

**Règlement numéro 268-16**

**RÈGLEMENT INTERDISANT LES DÉPÔTS DE NEIGE**

- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Ste-Thérèse-de-la-Gatineau désire établir un règlement interdisant les dépôts de neige en son territoire,
- ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Diane Brazeau lors d'une réunion antérieure tenue en date du 7 novembre 2016;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Yves Morin appuyé par la conseillère Nancy Morin et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**Article I**                      **Titre et identification numérique**

Le présent règlement est intitulé : Règlement interdisant les dépôts de neige et porte le numéro 268-16.

**Article II**

Il est interdit de :

- 2.1 déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversé de la neige, de l'eau ou de la glace provenant d'un immeuble privé dans les rues, ruelles, allées, terrains publics, places publiques, traverses, parcs de la Municipalité;
- 2.2 jeter ou de déposer sur les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé;

**Article III**

- 3.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les rues, ruelles, allées, terrains publics, places publiques, traverses et parcs de la municipalité, sauf pour des motifs d'utilités publiques;

**Article IV**

- 4.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, d'entasser, d'accumuler, de déposer, de pousser ou de souffler de la neige dans la partie de la rue destinée à la circulation automobile entretenue par la Municipalité;

**Article V**

- 5.1 Constitue une nuisance et prohibé le fait, par quiconque, de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons ou les automobilistes aux intersections de voies publiques, sauf pour des motifs d'utilités publiques;

## **Article VI – Infractions et pénalités**

- 6.1 Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1000 \$ pour une première récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000 \$ pour une première récidive si le contrevenant est une personne morale;

Un avis écrit sera au préalable envoyé au contrevenant avant l'émission de la première amende.

Le conseil autorise généralement le responsable du déneigement et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.q., C.c-25.1);

## **Article VII**

- 7.1 Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant coupable d'une infraction prévue au présent règlement. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais de cette personne;

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge;

## **Article VIII**

- 8.1 Toute personne qui souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage aussitôt; à défaut, elle doit payer, en plus de l'amende, le coût réel du nettoyage effectué par la Municipalité;

## **Article IX**

### **ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

## **Article X**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entra en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

---

André Carle  
Maire

---

Nathalie Lewis  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2016  
Adopté le : 5 décembre 2016  
Publication le : 6 décembre 2016  
Entrée en vigueur : 6 décembre 2016